

## Nouvelles normes sur l'information relative aux apparentés et les opérations interentités

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a adopté deux nouvelles normes comptables, applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, soit à compter de l'exercice 2018 pour les organismes municipaux<sup>1</sup>.

Ces nouvelles normes du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* sont :

- le chapitre SP 2200 - Information relative aux apparentés;
- le chapitre SP 3420 - Opérations interentités.

### A) Norme sur l'information relative aux apparentés

Pour se conformer au chapitre SP 2200 - Information relative aux apparentés, les organismes municipaux doivent présenter, par voie de note complémentaire dans leurs états financiers, de l'information relative aux apparentés et sur les opérations conclues avec ceux-ci.

Les organismes municipaux ont la responsabilité d'identifier ces opérations. Des efforts raisonnables doivent être déployés pour relever les opérations entre apparentés.

Cette information devant être présentée à compter du rapport financier 2018, les organismes municipaux sont invités à identifier dès le début de l'exercice 2018 leurs apparentés et à adopter une procédure visant à s'assurer que l'ensemble des opérations entre apparentés sont relevées tout au long de l'exercice pour pouvoir déterminer lesquelles devront être présentées aux états financiers.

#### *Identification des apparentés*

L'annexe A présente un schéma de situations possibles d'apparentés. Les lettres entre parenthèses au bout de chaque cas énuméré ci-dessous réfère à la situation correspondante de cette annexe.

De façon générale, les entités et les personnes pouvant constituer les apparentés d'un organisme municipal sont :

- les entités qui contrôlent l'organisme municipal, qui en partagent le contrôle ou les entités que l'organisme municipal contrôle (a);
- les entités soumises à un contrôle commun (b);
- les entités dont l'organisme municipal partage le contrôle avec d'autres entités sous contrôle commun (c);
- les entités soumises au contrôle partagé d'autres entités sous contrôle commun (d);
- les entités dont l'organisme municipal partage le contrôle avec d'autres entités (e);
- les entités soumises au contrôle partagé d'autres entités sous contrôle commun et d'autres entités (f);
- les principaux dirigeants\* de l'organisme municipal et leurs proches parents\*\*;
- les entités soumises au contrôle exclusif ou partagé d'un des principaux dirigeants de l'organisme municipal ou d'un proche parent de l'un d'eux.

---

<sup>1</sup> Même si la norme s'applique à toutes les entités du secteur public, le présent document réfère spécifiquement aux organismes municipaux.

- \* Principaux dirigeants : généralement, les membres du conseil (pouvant se restreindre aux membres du conseil exécutif s'il y a lieu), le directeur général (ou toute autre personne exerçant la fonction de chef de la direction), les membres du comité de direction et toute autre personne exerçant une fonction de direction<sup>2</sup>.
- \*\* Proche parent : généralement, le conjoint d'un principal dirigeant et les personnes à la charge de celui-ci ou de son conjoint.

### *Informations à présenter sur les opérations entre apparentés*

Un arbre de décision est présenté à l'annexe B.

Généralement, des informations sur les opérations entre apparentés doivent être présentées par voie de note complémentaire<sup>3</sup> aux états financiers lorsqu'elles rencontrent les deux conditions suivantes :

- elles ont été conclues à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées;
- et elles ont ou pourraient avoir une incidence financière importante sur les états financiers.

Ceci inclut les échanges de biens ou de services entre apparentés qui ne sont pas comptabilisés.

Les informations à présenter incluent notamment :

- la nature de la relation avec les apparentés (uniquement avec ceux pour lesquels il y a des opérations entre apparentés rencontrant les deux conditions précédentes);
- les types d'opérations;
- la base d'évaluation utilisée;
- les obligations contractuelles présentées distinctement des autres obligations contractuelles;
- les opérations pour lesquelles aucun montant n'a été comptabilisé.

## **B) Norme sur les opérations interentités**

Le chapitre SP 3420 - Opérations interentités indique de quelle façon doivent être comptabilisées les opérations conclues entre des entités sous contrôle commun, soit entre des entités du secteur public qui sont comprises dans le périmètre comptable d'un même gouvernement ou d'un même organisme municipal. Il ne peut donc pas s'agir d'opérations entre municipalités (locales et/ou régionales de comté). Il pourrait s'agir d'opérations entre deux entités comprises dans le périmètre comptable d'une municipalité lorsque ces entités sont des entités du secteur public (qui appliquent les normes comptables canadiennes pour le secteur public).

Les opérations interentités doivent être comptabilisées à la valeur comptable établie à la date de l'opération, sauf dans les cas suivants :

- les opérations sont conclues selon des modalités semblables à celles que les entités auraient adoptées si elles avaient agi dans des conditions de pleine concurrence, auquel cas la valeur d'échange est utilisée;

---

<sup>2</sup> Personne ayant la responsabilité quotidienne de la gestion des activités et du fonctionnement de l'entité et à qui le conseil a délégué l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ses décisions et ses initiatives en matière de planification, de direction et de contrôle.

<sup>3</sup> En utilisant une note éditable à la fin de la section des notes complémentaires aux états financiers.

- les actifs ou passifs sont transférés pour une contrepartie symbolique ou sans contrepartie, auquel cas le prestataire utilise la valeur comptable et le bénéficiaire utilise la valeur comptable ou la juste valeur;
- les opérations représentent des coûts attribués et recouvrés, auquel cas la valeur d'échange est utilisée;
- les opérations représentent des coûts non attribués, auquel cas la valeur comptable ou la juste valeur est utilisée par le bénéficiaire à moins qu'une politique exige qu'il en soit autrement.

Les opérations interentités constituent en fait des opérations entre apparentées et les informations à présenter aux états financiers doivent donc l'être conformément au chapitre SP 2200 – Information relative aux apparentés.

MAMOT – DGFM  
29 janvier 2018

## Annexe A : Schéma de situations possibles d'apparentés

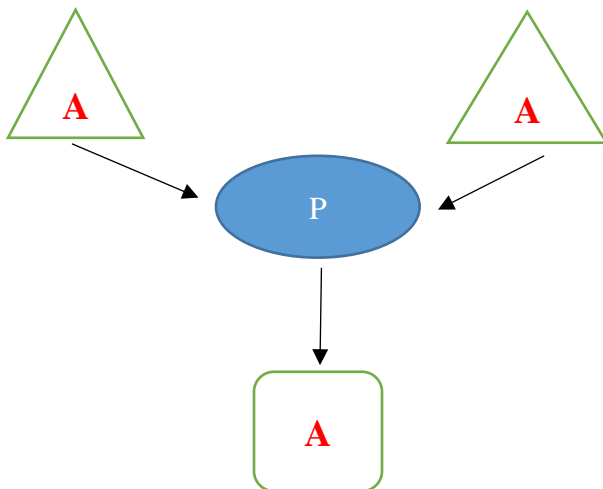
P : entité qui présente l'information financière

A\* : apparenté par rapport à l'entité P

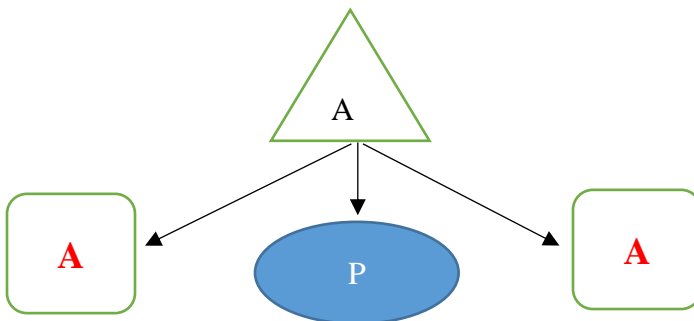
NA : non apparenté par rapport à l'entité P

\* Une lettre A en caractère gras rouge identifie un apparenté spécifiquement défini dans la situation décrite.

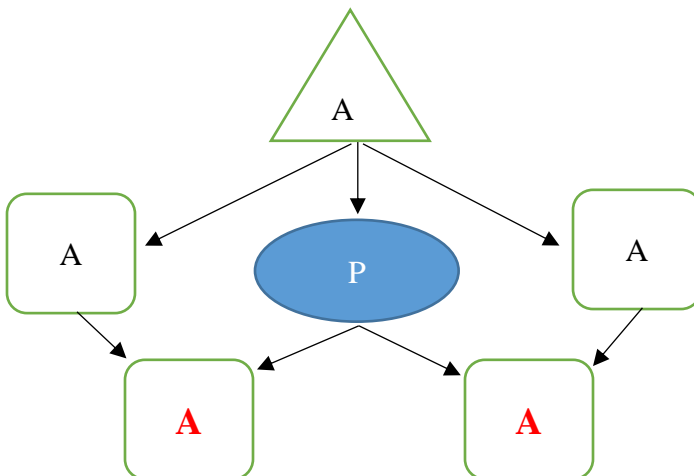
a) Entités qui la contrôlent, qui en partagent le contrôle ou qu'elle contrôle



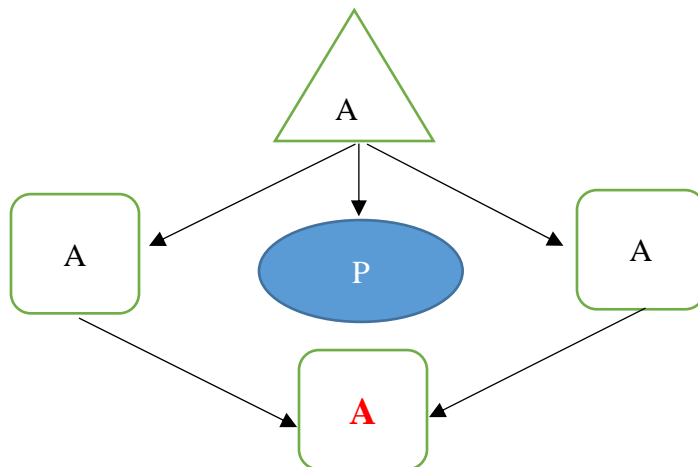
b) Entités soumises à un contrôle commun



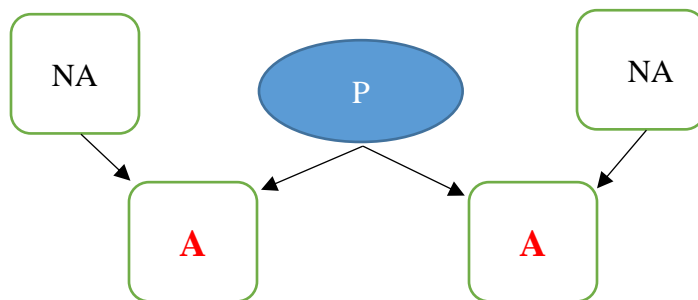
c) Entités dont elle partage le contrôle avec d'autres entités sous contrôle commun



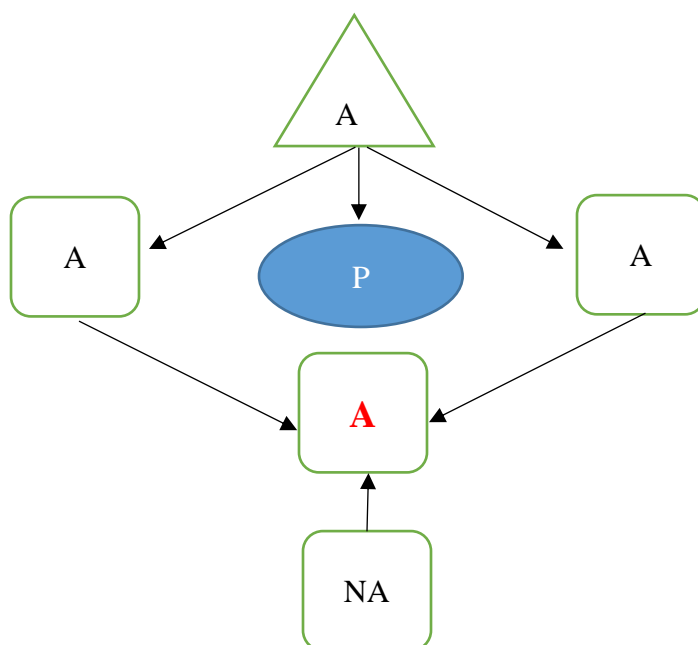
d) Entités soumises au contrôle partagé d'autres entités sous contrôle commun



e) Entités dont elle partage le contrôle avec d'autres entités



f) Entités soumises au contrôle partagé d'autres entités sous contrôle commun et d'autres entités



## Annexe B : Arbre de décision visant à illustrer le traitement comptable prévu

